

Recommandation de la Commission des Clauses Abusives du 19 décembre 2005, applicable aux auto-écoles

La Commission des Clauses Abusives (CCA) vient de rendre une recommandation considérant abusives certaines clauses stipulées dans les contrats des auto-écoles.

Dorénavant, l'élève devra être remboursé des sommes versées s'il abandonne sa formation pour un motif légitime.

Le remboursement ou le report d'heures non effectuées pour motif légitime :

La CCA estime, tout d'abord, qu'une auto-école ne peut se donner le pouvoir d'apprécier, seule, l'aptitude d'un élève à être présenté au permis de conduire. Une motivation écrite doit être prévue contractuellement et une possibilité de contestation introduite.

Selon la CCA, toute clause qui oblige l'élève à accepter, par avance, un supplément éventuel de formation et de prix, au-delà du forfait initial, doit être supprimée. Le contrat ne devra être définitif qu'après l'évaluation préalable.

La quasi-totalité des contrats prévoit que « toute leçon non décommandée par l'élève dans un délai contrac-

tuel est considérée comme prise ou perdue ». La CCA estime que ces contrats doivent également prévoir une possibilité de report voire de remboursement de la leçon dès lors que l'élève justifie d'un motif légitime. Il en va de même en cas d'abandon de la formation.

Selon la CCA, « les contrats qui excluent tout remboursement ont pour effet d'attribuer à l'établissement d'enseignement une rémunération sans contrepartie ». Les clauses de résiliation de plein droit au profit de l'auto-école doivent, quant à elles, définir précisément les motifs de résiliation.

La question des frais administratifs injustifiés :

La CCA demande, d'autre part, la suppression de la clause qui prévoit la facturation de frais administratifs pour la restitution à l'élève de son dossier sans en justifier la nécessité, ni le montant.

Elle rappelle l'obligation imposée par l'article R213-3 du Code de la route d'informer l'élève de la souscription de l'établissement à une garantie financière (en cas de faillite).